Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 259 384 du 13 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religions musulmane (confession chiite), originaire de Bagdad. Vous auriez quitté légalement l'Irak le 15 avril 2018 par la voie aérienne -> Turquie -> Grèce -> Espagne -> France -> Belgique, où vous seriez arrivé le 10 juillet 2018, et le 30 juillet 2018, vous y aviez introduit une demande de protection internationale (DPI) à la base de laquelle, vous aviez invoqué les faits suivants :

Vous auriez arrêté vos études en primaire en raison de la situation générale régnant à Bagdad à l'époque (conflit interconfessionnel). Vous auriez travaillé avec votre père dans son garage.

En 2005, votre frère, [R. B. A.] (S.P. […]), votre oncle, [B. Z. A.-S. S.] (S.P. […]), et son épouse, [K. A. A.-S. S.], auraient quitté l'Irak pour des raisons inconnues par vous, ignorance que vous expliquez par votre jeune âge lors de leur départ. Vous dites simplement que [A.] aurait été photographe (pour des cérémonies de mariage etc) et que c'était l'époque où il y avait des problèmes sectaires.

Le 02 mars 2018, alors que vous vous rendiez dans un autre garage pour vendre une voiture que vous auriez réparée, votre route aurait été barrée par un véhicule. Trois personnes masquées seraient descendues de la voiture et vous auraient emmené avec eux dans une maison inconnue. Ils auraient confisqué votre téléphone portable et auraient demandé une rançon à votre famille. Le sixième jour, ils vous auraient déposé à l'endroit où ils vous auraient enlevé et un inconnu vous aurait déposé chez vous. Votre père aurait payé une rançon de 20 000 dollars pour votre libération alors que la somme demandée au départ aurait été le double. Les kidnappeurs auraient gardé votre véhicule pour commettre d'autres crimes de ce genre, d'après ce que vous auriez entendu. Deux jours après, votre père aurait porté plainte. Par crainte d'être à nouveau enlevé, vous n'auriez plus osé quitter la maison. Le 11 mars, la police se serait déplacée chez vous pour acter vos déclarations. N'ayant pas vu le visage de vos kidnappeurs, vous auriez porté plainte contre des inconnus et auriez informé la police de leur intention de commettre des enlèvements avec votre voiture. Vous ne vous seriez pas renseigné sur les suites de cette plainte. Votre famille aurait décidé de vous faire voyager en raison de votre état, de peur que cela ne se reproduise.

En cas de retour en Irak, vous aviez invoqué la crainte d'être à nouveau enlevé.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous aviez déposé les documents suivants : votre carte d'identité originale, et une plainte à la police.

Le 06/06/2019, le Commissariat général vous a notifié une décision de Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, basée sur l'absence de crédibilité de votre récit/vos déclarations.

Vous avez introduit un recours contre cette décision du CGRA devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). A l'appui de celui-ci (recours), vous avez invoqué des nouvelles menaces à votre encontre, qui se seraient concrétisées en novembre 2019 par l'enlèvement de votre père et l'agression physique de votre mère, et vous avez produit un rapport médical concernant votre mère, un procès-verbal de plainte de votre mère, une ordonnance judiciaire, ainsi qu'un procès-verbal de constatation des preuves.

Le 03/03/2020, le CCE a rendu l'arrêt n° 233.540 annulant la décision susmentionnée et renvoyé l'affaire au Commissariat général pour instruire ces nouveaux éléments pour une appréciation complète de vos craintes.

Suite à cet arrêt, vous avez été entendu au Commissariat général le 29 octobre 2020.

En cas de retour en Irak, vous invoquez la crainte d'être tué par des milices qui auraient kidnappé votre père.

La présente décision fait suite à cet arrêt d'annulation, et à cet entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que le seul fait qui vous aurait poussé à quitter votre pays d'origine est votre enlèvement allégué pour une rançon (voir les notes de votre entretien personnel du 14/02/2019 (ci-après noté NEP1), pp. 8, 9 et 13). La seule crainte que vous invoquez est celle d'être à nouveau enlevé (ibid). Or, il n'est pas permis d'accorder foi à ce seul fait – enlèvement pour une rançon – en raison des éléments développés infra.

Premièrement, concernant votre enlèvement, constatons que vous dites simplement qu'une voiture aurait barré votre route. Invité à expliquer plus en avant ce qui se serait réellement passé : par exemple, d'où venait la voiture, comment elle aurait barré votre route -vu que c'est vous qui conduisiez, vous dites ne rien avoir remarqué ni même si cette voiture vous suivait ou pas. Quand bien même vous dites que cette voiture aurait soudainement barré la route, le CGRA est en droit d'attendre que vous sachiez expliquer ce qui se serait réellement passé : un minimum d'information sur cette voiture, votre position, la circulation de la route à ce moment précis, vos réflexes, peur etc. Interrogé à ce sujet, vous dites simplement ne rien avoir vu et que vous écoutiez de la musique (NEP1, p. 8). Cette explication, courte, ne peut emporter la satisfaction du Commissariat général, dans la mesure où il s'agit d'un événement important et que forcément vous avez dû avoir des réactions (de survie par exemple).

Deuxièmement, vous dites avoir été emmené dans une maison inconnue où vous seriez resté seul dans une pièce durant six jours. Spontanément, vous dites simplement que vous auriez reçu un ou repas deux fois par jour. Invité à en dire plus sur votre vécu durant cette période, sur les éventuelles présences dans la maison, ce que vous auriez entendu, vu, ressenti, pensé, etc, vous dites simplement que vous aviez peur et ne saviez pas ce qu'il allait vous advenir (NEP1, pp. 8, 9, 10 et 11). Lorsque la question vous est reposée, vous dites ne rien avoir à ajouter (NEP1, p. 11). Toutefois, je constate que vous tenez des propos généraux. Ainsi, vous dites avoir eu peur – comme toute personne qui aurait le même sentiment dans plusieurs situations différentes - mais ne développez vos pensées, ni vos ressentis, ni vos idées pour attester d'un vécu et de ce sentiment dans ces circonstances.

Toujours à ce sujet, à l'Office des étrangers vous dites que vous n'étiez pas la seule personne détenue dans cette maison et que vous auriez entendu les cris des autres détenus (questionnaire du 12 novembre 2018, p. 15). Lors de votre entretien au CGRA, vous dites que vous étiez seul dans cette maison et dans cette pièce. Puis, vous dites que vous entendiez vos kidnappeurs se dire que la somme proposée par votre père n'était pas suffisante, puis, lors du même entretien, vous dites ne pas avoir pu distinguer leurs discussions puisque les voix venaient de loin (NEP1, pp. 10 et 11). Interrogé quant à savoir s'il y avait d'autres personnes détenues comme vous dans cette maison, vous dites avoir entendu des voix mais ne pas avoir pu les distinguer. Confronté au fait qu'il y a une différence entre des cris (de douleurs) et des voix élevées ou haussées lorsque la personne est fâchée, vous dites ne pas avoir pu distinguer car les sons venaient de loin ; ce qui ne peut être retenu comme explication satisfaisante et ne justifie pas cette contradiction (NEP1, pp. 10 et 11).

Troisièmement, vos dires sur la rançon sont très vagues. Ainsi, vous dites que votre père aurait dû déposer la somme dans une poubelle dans un quartier. Confronté au fait qu'il y a plusieurs poubelles dans un quartier et que vos dires sont vagues, vous dites que votre père devait dépasser une rue et déposer la somme une poubelle après (NEP1, p. 12). Votre réponse ne contient aucune précision alors que votre père aurait dû déposer la somme d'argent. Vous ne fournissez aucune précision sur cela : comme par exemple, si votre père était suivi, s'il était seul, s'il devait attendre près de la poubelle, etc alors que vous seriez resté chez vous avec votre famille durant plusieurs jours avant votre départ et vous ne vous seriez pas renseigné depuis (NEP1, pp. 8, 9, 12).

Quatrièmement, concernant vos kidnappeurs vous dites ne rien savoir sur eux en raison du fait qu'ils étaient masqués. Toutefois, je constate que l'un aurait eu le visage découvert (NEP1, pp. 8 et 9). De plus, vous ne savez rien dire s'ils appartenaient à une milice, raisons pour lesquelles ils vous auraient kidnappé vous, etc (NEP1, pp. 8, 9, 10, 11, 12, 14). Vous pensez que vous auriez été enlevé en raison de votre situation économique (NEP1, p. 12).

Quand bien même vous supposez un lien avec vos clients jaloux, rien ne permet d'établir un tel lien (NEP1, pp. 9, 10 et 12). En effet, vous expliquez que vous trafiquiez les moteurs des véhicules de vos amis pour des courses sauvages et qu'il y aurait des jaloux, mais cela reste une supposition de votre part en fin de compte (ibid).

Cinquièmement, votre père aurait porté plainte après votre libération. La police serait venue à votre domicile pour prendre vos déclarations. Or, vous n'auriez pas décrit la quatrième personne et, étonnamment, vous auriez porté plainte contre des 'inconnus' (NEP1, p. 12). Interrogé à ce sujet, vous éludez la question (ibid). Et vous ignorez les suites de cette plainte ni de l'ordonnance (NEP1, pp. 7, 8, 9, 12).

Les documents que vous aviez produits ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, votre carte d'identité (Farde Documents avant annulation, doc.1) atteste de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Quant aux 4 autres documents, à savoir le constat, les déclarations des témoins (témoignage), la plainte de votre père, et l'ordonnance (Farde Documents avant annulation, doc.2-5), ils présentent des divergences par rapport à vos déclarations. Ainsi, ces 4 documents mentionnent tous que les 4 personnes étaient toutes cagoulées, contrairement à vos déclarations d'après lesquelles l'une des quatre personnes n'était pas cagoulée. De plus, il n'est mentionné sur aucun de ces documents que vous auriez porté plainte contre le fait qu''ils allaient commettre des enlèvements avec votre véhicule, contrairement à ce que vous affirmez. De plus, il ressort que vous auriez connaissance de l'existence de témoins puisque qu'ils sont mentionnés dans le constat établi à votre domicile; ce que vous ne dites à aucun moment lors de votre entretien. De plus, leur témoignage est à quelques mots près identique. Quant à la plainte de votre père, notons qu'il n'était pas à vos côtés au moment des faits ni la police lorsqu'elle a établi ces actes. Relevons également le peu de précision quant au paiement de la rançon. Au vu de ces éléments, aucune force probante ne peut être attribuée à ces documents.

***Dès lors, et au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire à cet enlèvement allégué et ce d'autant qu'il s'agit du seul et unique fait que vous invoquez et qui se serait produit peu de temps avant votre départ du pays**. Il n'est dès lors pas permis de croire aux faits subséquents, à savoir une détérioration de votre état psychologique et votre crainte d'être à nouveau enlevé/kidnappé (NEP1, pp. 8, 9, 13 et 14). Rappelons que ni vous ni aucun autre membre de votre famille n'auriez rencontré de problème – hormis les raisons invoquées par votre frère à la base de sa demande de protection et dont vous ignorez le contenu (NEP1, p. 6).*

Vous invoquez également le fait que des individus inconnus seraient passés vous rechercher à votre domicile en novembre 2019, recherche qui se serait soldée par l'enlèvement de votre père et l'agression de votre mère (voir les Notes de votre entretien personnel du 28/10/2020 (ci-après noté NEP2), pp.2-3). Or, il ressort de vos déclarations que le kidnapping de votre père (qui est lui-même consécutif aux recherches à votre encontre) est lié à votre kidnapping à l'origine de votre fuite (NEP2, p.6). Votre propre enlèvement ayant été remis en cause supra, il n'est d'emblée pas permis d'accorder du crédit aux faits subséquents, à savoir les recherches/menaces à votre encontre, l'enlèvement de votre père et l'agression de votre mère.

*Concernant les recherches à votre encontre, constatons tout d'abord que vos déclarations concernant les raisons pour lesquelles vous seriez recherché par ces individus sont vagues, invraisemblables, peu crédibles. Ainsi, vous expliquez que ces individus seraient passés vous rechercher à votre domicile, à cause que vous auriez posté/ publié de vos anciennes photos des voitures de sport d'Irak sur votre compte Facebook (NEP2, pp.3-5). Force est tout d'abord de constater que vous ne produisez pas le moindre élément concret de nature à étayer ces publications. Vous justifiez cette absence de preuve par le fait que vous auriez effacé lesdites photos de votre compte Facebook (NEP2, p.4), suite à l'enlèvement de votre père (ibid). Cette explication ne convainc pas le CGRA qui ne peut comprendre que vous effaciez lesdites photos après que votre père ait été enlevé. D'autant que l'analyse de votre compte Facebook ([F. A.]) montre que votre dernière publication (post) sur ce compte date du 25/12/2018 (voir farde bleue, doc.2), soit **plus de 10 mois** avant les recherches alléguées à votre rencontre – lesquelles auraient selon vos dires eu lieu en 11/2019. A supposer que vous aviez réellement publié des choses sur ce compte après le 25/12/2018 (et donc entre septembre et octobre 2019) comme vous l'affirmez, le CGRA se demande pourquoi vous auriez effacé toutes vos publications d'après le 25/12/2018. Cette absence de preuve jette un doute sur la réalité de ces publications.*

Ensuite, vous affirmez que ces individus seraient passés vous chercher suite à votre publication sur votre compte Facebook, entre septembre et octobre 2019, de vos photos des voitures de sport d'Irak (NEP2, pp.4-5). Or, l'analyse de votre compte Facebook ([F. A.]) montre que le ***25 décembre 2018****, soit* ***plus de 10 mois*** *avant les recherches alléguées à votre rencontre – lesquelles auraient selon vos dires eu lieu en 11/2019 –, vous aviez déjà publié (laquelle est d'ailleurs votre dernière publication sur ce compte) une photo d'une voiture de sport qui est toujours présente à ce jour sur votre page (voir farde bleue, doc.2), sans que des recherches n'aient été lancées à votre encontre. Ce constat porte atteinte au lien que vous tentez d'établir entre la publication des photos et la recherche alléguée à votre encontre.*

Même à supposer ces publications établies (quod non), aucun élément concret ne permet d'affirmer que les personnes qui seraient passées à votre recherche auraient eu connaissance/vu ces photos. Invité à expliquer comment ces personnes auraient eu connaissance de ces publications, vous répondez d'abord que vous l'ignoriez (NEP2, pp.5-6), puis vous poursuivez qu'elles (lesdites personnes) se seraient présentées à votre domicile ***dès que*** *vous auriez posté des photos d'Irak avec des voitures de sport ; et qu'elles auraient demandé après vous à leur arrivée à votre domicile (NEP, pp.4-5).; Ensuite, par rapport à la chronologie des faits, il ressort de vos déclarations que ces personnes se seraient présentées à votre domicile le* ***10/11/2019****, soit* ***plusieurs semaines/mois*** *après la publication alléguée desdites photos, laquelle aurait selon vos dires eu lieu entre* ***septembre et octobre 2019*** *(NEP2, p.4). Quant au fait que ces individus auraient demandé après vous, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier cela.*

Soulignons ensuite le fait que vous ne savez rien concernant les personnes qui seraient passées vous rechercher. Ainsi, vous ignorez qui sont ces personnes (NEP2, p.5), ni pourquoi elles seraient passées vous rechercher en 11/2019, plus d'1 an après votre départ d'Irak (NEP2, p.7). Vous expliquez les recherches à votre encontre par le fait que vous auriez été kidnappé par le passé à votre boulot (NEP2, p.6). Cependant, le Commissariat général s'étonne que des individus inconnus se mettraient à traquer vos activités (posts/publications) sur internet (Facebook) jusqu'à plus d'1 an après votre départ de votre pays.

L'ensemble des éléments qui précèdent jettent d'emblée un sérieux doute sur la réalité de ces publications, et partant sur les recherches (menaces) dont vous dites avoir été l'objet en Irak en novembre 2019.

Même à supposer ces publications établies quod non, le Commissariat général trouve curieux que vous auriez posté vos anciennes photos d'Irak en ***septembre/octobre 2019*** *(NEP2, p.4),* ***plus d'1 an après votre arrivée en Belgique****, et seulement* ***3 à 4 mois*** *après la notification (en juin 2019) de la décision du Commissariat général concernant votre demande de protection internationale. Questionné sur les raisons pour lesquelles vous auriez posté ces photos, vous ne fournissez aucune réponse si ce n'est de dire vaguement que vous ignoriez que ça allait créer des problèmes (NEP2, pp.4-5); que c'était des belles photos avec des voitures de sport (NEP2, p.5); et qu'elles vous avaient plu (ibid). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut s'empêcher de penser que vous avez déclaré avoir publié ces photos pour présenter ce fait (publication photos) comme nouvel élément à la base de votre recours.*

Quant à l'enlèvement de votre père et l'agression de votre mère que vous invoquez (NEP2, pp.5-7), ceux-ci étant subséquents aux recherches que vous alléguez à votre encontre, lesquelles sont remises en cause supra, il n'est pas permis d'y accorder du crédit (à l'enlèvement du père + agression de la mère). Certes vous déposez le Procès-verbal de la plainte de votre mère (Farde Documents après annulation, doc.2), lequel mentionne que des individus armés, croyant que vous étiez de retour en Irak, étaient venus vous rechercher à votre domicile ; que ne vous ayant pas trouvé, ces individus auraient kidnappé votre père et agressé votre mère (ibid). Cependant, ce document ne fait qu'acter les déclarations d'une personne privée qui vous est proche, votre mère en l'occurrence, dont la sincérité, et la fiabilité ne sont pas vérifiables. Dès lors, sa force probante est très limitée. Quant à l'ordonnance judiciaire, ainsi qu'au procès-verbal de constatation des preuves (Farde Documents après annulation, doc.3-4), constatons tout d'abord qu'ils ne font que rapporter les déclarations de votre mère, lesquelles – rappelons-le – sont jugées non crédibles supra. Ensuite, relevons une phrase surprenante mentionnée dans l'ordonnance judiciaire (Farde Documents après annulation, doc.3), à savoir : « il est difficile de fournir une protection sécuritaire nécessaire à la famille plaignante ». Le Commissariat général s'étonne que les autorités irakiennes puissent inscrire une telle phrase dans un document délivré par elles, qui constituerait un aveu de leur incompétence/incapacité (desdites autorités).

A cet égard, signalons que les informations indépendantes à la disposition du CGRA font état qu'« une corruption profondément ancrée, une fraude documentaire généralisée et une ingérence des réseaux de trafiquants ont pour effet que, tant en Irak qu'à l'étranger, les documents d'identité (ou autres) irakiens sont en circulation, qu'ils soient faux ou qu'ils aient été obtenus en corrompant des fonctionnaires publics. Ce sont, entre autres, les cartes d'identité, les passeports, les certificats de nationalité, les actes de naissance, les actes de décès, les cartes de rationnement, les attestations de domicile et les diplômes qui sont fréquemment falsifiés. D'autres documents officiels peuvent également être contrefaits ou obtenus par la corruption de fonctionnaires. » (COI Focus.Irak : Corruption & fraude documentaire). L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêchent d'attribuer de force probante à ces documents.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément permettant de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

***Outre le statut de réfugié**, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019** (disponible sur https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html ou https://www.refworld.org), et l'**EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019** (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/ Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou https://www.easo.europa.eu/country-guidance).*

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle.

Dans l' « EASO Guidance note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait se sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

*D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/ sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq._security_situation_20190312.pdf ou https://www.cgvs.be/ nl; et le **COI Focus Irak – Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak du 20 mars 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/ coi_focus_irak_de_veiligheidssituatie_in_centraal-_en_zuid-irak_20200320.pdf ou https://www.cgra.be/fr), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.*

Les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par la lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak en général et à Bagdad en particulier. Le nombre d'incidents liés à la sécurité a connu une baisse en 2018 par rapport à l'année précédente, une tendance qui s'est maintenue en 2019. Le nombre de victimes civiles a également considérablement baissé depuis la victoire sur l'EI. En 2019, la situation a fortement été influencée par les violences perpétrées dans le contexte des manifestations de masse qui se sont tenues au printemps et durant lesquelles sont tombées de nombreuses victimes (cf. infra).

La province de Bagdad est sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre. D'après les informations disponibles, le nombre de postes de contrôle a continué de diminuer dans la ville. Les postes de contrôle sont gardés par des membres des ISF. Les PMF disposent à nouveau d'un système de sécurité au sein même des quartiers. L'EI ne contrôle aucun territoire dans la province, mais dispose encore de cellules actives dans les « Baghdad Belts ».

En 2019 et au début de 2020, les conditions de sécurité dans la province de Bagdad se sont caractérisées par trois évolutions interdépendantes. Il s'agit de la diminution des violences qui peuvent être attribuées à l'EI; des manifestations dirigées contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'ingérence étrangère dans la politique irakienne qui dominent la vie politique dans la capitale depuis octobre 2019; et l'accroissement des tensions entre l'Iran et les États-Unis, avec pour point culminant l'attaque de drone contre le commandant de la Garde républicaine iranienne, Qassem Soleimani, et le commandant en second des PMF, Abu Mahdi al- Muhandis.

Après que l'EI a subi des pertes considérables en 2017, ses activités à Bagdad et dans les « Baghdad Belts » durant la période de 2018 au début de 2020 sont restées limitées. L'EI est toujours en mesure de mener des attaques dans le centre urbain de Bagdad, au départ des zones où il a traditionnellement bénéficié d'un soutien, mais la menace que représente l'organisation ne cesse de faiblir. Le nombre mensuel d'incidents liés à la sécurité qui peuvent être attribués à l'EI dans la province a significativement baissé depuis le début de 2018 et est resté relativement stable et peu élevé en 2019. L'EI ne mène pratiquement plus d'opérations militaires combinées impliquant des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte aujourd'hui presque exclusivement pour des actions de faible ampleur, au moyen notamment d'explosifs et d'armes à feu. Les attaques impliquant des tactiques militaires sont exceptionnelles. C'est à peine si l'EI commet encore des attentats de grande ampleur dans la province. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les ISF et les PMF, des attentats de plus faible ampleur se produisent également. Malgré les mesures de sécurité généralisées mises en place par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes au sein de la population civile. La plupart de ces actions menées par l'EI se produisent dans les Baghdad Belts, bien que le nombre d'incidents et leur nombre de victimes civiles restent limités. La population peut avoir à souffrir des opérations de sécurité des ISF visant des caches et des dépôts d'armes de l'EI. Ce type d'opération a surtout lieu dans les zones rurales extérieures de la province. Ces opérations ne font pas de victimes civiles.

Toutefois, l'essentiel des violences perpétrées à Bagdad ne peuvent plus être attribuées à l'EI. Outre celles qui ont lieu dans le cadre des manifestations de 2019 (cf. infra), depuis 2018, les violences à Bagdad ont un caractère principalement personnel, et ciblé pour des raisons politiques ou criminelles. Les violences contre les civils visent à extorquer de l'argent ou à faire fuir ceux qui sont considérés comme des étrangers, des opposants politiques ou des membres d'une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (de nature politique), d'extorsions, de fusillades, d'enlèvements, d'échauffourées armées et d'assassinats ciblés. Si les milices chiites omniprésentes assurent bien les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre à Bagdad, elles sont – ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative – pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. Néanmoins, après 2014, l'ampleur des violences de nature confessionnelle n'a jamais atteint le niveau du conflit inter-religieux de 2006-2007. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant se constituer aussi un capital politique grâce à leur position de force. Elles sont également engagées dans des affrontements armés entre elles et contre les ISF. Ces heurts se sont produits à plusieurs reprises dans les parties centrale et orientale de Bagdad, et sont révélateurs d'une possible lutte de pouvoir entre les troupes des ISF et des PMF. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

L'escalade qu'a connu en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis à Bagdad a donné lieu à des attaques contre des installations militaires américaines et de la coalition internationale par des unités des PMF ou par l'Iran. Lors de ces opérations, des installations et des troupes de l'armée irakienne se trouvant dans les alentours proches ont aussi été touchées. Ainsi, un tir de roquette contre une entreprise du domaine des médias dans le district de Karrada a causé la mort d'un civil.

Les manifestations se concentrent essentiellement au coeur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes. Toutefois, elles se déroulent également dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre ceux qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les services d'ordre et d'autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combatent mutuellement.

Dès lors, il ressort des constatations qui précèdent qu'une grande part des violences qui ont cours dans la province de Bagdad présentent une nature ciblée. Depuis début octobre 2019, la majorité des victimes civiles à Bagdad sont tombées durant les affrontements lors des manifestations, et lors d'attaques contre les manifestants et les activistes en dehors des manifestations proprement dites. Le nombre de civils tués en 2019 dans la province en dehors du contexte des manifestations était moins élevé qu'en 2018.

Selon l'OIM, le 31 décembre 2019, l'Irak comptait 1.414.632 personnes déplacées (IDP). Entre-temps quelque 4.5 millions de personnes déplacées sont rentrées dans leur région d'origine. Le pourcentage de retours vers la province de Bagdad s'élevait à 69 % fin 2019. Les Arabes sunnites constituaient 89 % des déplacés qui sont revenus. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement, conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine ou changement de la composition ethno-religieuse de la population sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant à l'autre document, à savoir le rapport médical de votre mère (Farde Documents après annulation, doc.1), non seulement il fait état de contusions et d'ecchymoses sur plusieurs endroits du corps, mais en plus il mentionne que ces problèmes résultent d'une ***agression terroriste****. Or, un rapport médical doit se limiter à attester des* ***faits médicaux et uniquement de faits médicaux*** *constatés par son auteur, et quant aux faits non-médicaux non constatés personnellement par l'auteur du rapport/certificat médical, ils doivent être rapportés avec réserve, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque l'auteur (de ce rapport) y affirme sans aucune réserve que les problèmes constatés résultent d'une agression terroriste, alors qu'il (l'auteur) n'était pas présent au moment de l'agression alléguée. Ce constat amène le Commissariat général à considérer que ce document a été établi par complaisance, uniquement sur la base des déclarations de votre mère, ce qui annihile sa force probante, notamment concernant l'agression alléguée.*

Des développements qui précèdent, l'ensemble des documents produits ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments exposés supra.

Le 28/10/2020, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Celle-ci vous a été envoyée le 05/11/2020. A ce jour, ni vous, ni votre avocat n'avez fait parvenir d'observations concernant lesdites notes. Vous êtes donc réputé en confirmer le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2.1. Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation :

« *[…] de l'article 1 A de la Convention de Genève,*
des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980,
de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres,
de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA,
de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2.2. Le requérant prend un deuxième moyen tiré de la violation « […] de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. À l'audience du 16 juillet 2021, le requérant verse au dossier une note complémentaire, datée du 13 juillet 2021, dans laquelle il reproduit des extraits de différents articles et rapports aux fins d' « [a]ctualisation de la situation en Irak ».

3.5. Le requérant sollicite du Conseil : à titre principal, la réformation de la décision attaquée et en conséquence la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée, et à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. Appréciation du Conseil

5.1. Le requérant précise être de nationalité irakienne et originaire de Bagdad. Il se déclare actuellement sans confession, mais précise être né de confession musulmane chiite. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, l'enlèvement contre rançon dont il a été victime au mois de mars 2018. Depuis sa fuite du pays, le requérant fait également état de recherches à son encontre ; recherches qui se sont concrétisées au mois de novembre 2019 par l'enlèvement de son père et l'agression physique de sa mère. En cas de retour en Irak, le requérant craint d'être enlevé voire même tué par les « milices ».

5.2. A titre liminaire, le premier moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation « de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres », compte tenu de l'abrogation de celle-ci par la directive 2013/32/UE précitée.

Le Conseil relève par ailleurs que si le requérant invoque dans son premier moyen une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, il n'expose pas concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition légale, de sorte que sa critique est inopérante.

5.3. Ensuite, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Tout d'abord, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.5.2. S'agissant des documents produits au dossier administratif, le Conseil considère qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie à la motivation de l'acte attaqué s'y rapportant.

5.5.3.1. Le Conseil constate, pour ce qui concerne la carte d'identité versée au dossier administratif, que ce document porte sur un élément qui n'est pas remis en cause en l'espèce, à savoir l'identité du requérant.

5.5.3.2. Quant aux autres documents versés au dossier administratif, à savoir, d'une part, le constat, les témoignages, la plainte du père du requérant, et l'ordonnance qui se rapportent à l'enlèvement du requérant (v. dossier administratif, farde *1ère décision*, pièce 22), et, d'autre part, le rapport médical, le procès-verbal de plainte de la mère du requérant, l'ordonnance judiciaire, ainsi que le procès-verbal de constatation des preuves relatifs à l'enlèvement du père du requérant et à l'agression de sa mère (v. dossier administratif, farde *2ème décision*, pièce 10), le requérant soutient, au terme de divers rappels de doctrine et de jurisprudence, que « [l]e Commissariat Général ne peut alléguer de manière tout à fait générale que, puisqu'il existe une corruption en Irak, les documents présentés par [le requérant] ne serait pas authentiques », qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse, « sans procéder à des mesures de vérification, de se prononcer sur l'authenticité de documents et encore moins de faire de telles allégations sans fondement objectif ! », et que la partie défenderesse « semble tirer une conclusion hâtive par rapport au contenu de cesdits documents ». Il en conclut que « les faits [qu'il a] exposés […] sont dès lors avérés ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Il rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les pièces et documents qui lui sont soumis permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

En l'occurrence, s'il est vrai que la partie défenderesse souligne dans sa décision le haut degré de corruption et de fraude documentaire régnant en Irak (tel que décrit dans les informations qu'elle verse au dossier administratif ; informations dont la fiabilité n'est pas remise en cause en termes de requête), ce qui limite d'emblée la force probante de telles pièces, le Conseil constate qu'elle souligne aussi, concernant les quatre premiers documents qui se rapportent à l'enlèvement du requérant que ceux-ci présentent des divergences par rapport aux déclarations livrées par le requérant à l'appui de sa demande. Ainsi, la partie défenderesse relève à juste titre que ces quatre documents mentionnent tous que les ravisseurs du requérant étaient au nombre de quatre et que ceux-ci étaient tous cagoulés, contrairement aux déclarations effectuées dans lesquelles le requérant précise que parmi ces quatre individus, l'un d'eux n'était pas « masqué » (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 14 février 2019, p. 8 - déclarations encore confirmées dans la requête où le requérant indique que le « 2 mars 2018, […], alors qu'il se rendait à un garage pour vendre une voiture, [il] s'est vu la route barrée par un véhicule avec, à son bord, 4 individus dont 3 masqués », requête, p. 3). Du reste, la partie défenderesse constate aussi qu'« il n'est mentionné sur aucun de ces documents que [le requérant] aur[ait] porté plainte contre le fait que [ces personnes] allaient commettre des enlèvements avec [son] véhicule, contrairement à ce [qu'il] affirme », qu'il ressort de ces mêmes documents que le requérant aurait connaissance de l'existence de témoins « puisqu'ils sont mentionnés dans le constat établi à [son] domicile », ce dont il ne fait aucunement mention dans ses déclarations, que ces témoignages sont « à quelques mots près identique », et que, concernant la plainte du père du requérant, ce dernier n'était pas aux côtés du requérant « au moment des faits, ni la police lorsqu'elle a établi ces actes », et que celui-ci ne livre que très peu d'informations sur la rançon exigée par les ravisseurs du requérant.
En outre, pour ce qui concerne les autres documents relatifs à l'enlèvement du père du requérant et à l'agression de sa mère, la partie défenderesse relève pertinemment que ceux-ci ne font « qu'acter les déclarations d'une personne privée qui […] est proche [du requérant], [sa] mère en l'occurrence, dont la sincérité, et la fiabilité ne sont pas vérifiables », qu'à propos du rapport médical produit « quant aux faits non-médicaux non constatés personnellement par l'auteur du rapport/certificat médical, ils doivent être rapportés avec réserve, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque l'auteur (de ce rapport) y affirme sans aucune réserve que les problèmes constatés résultent d'une agression terroriste, alors qu'il (l'auteur) n'était pas présent au moment de l'agression alléguée », et qu' « une phrase surprenante [est] mentionnée dans l'ordonnance judiciaire », la partie défenderesse s'étonnant « que les autorités irakiennes puissent inscrire une telle phrase dans un document délivré par elles, qui constituerait un aveu de leur incompétence/incapacité ».
Ces différents motifs - qui témoignent dans le chef de la partie défenderesse d'une analyse de chacune des pièces produites par le requérant -, ne sont nullement rencontrés par la requête et le Conseil les fait siens. Pour le surplus, le Conseil souligne encore que les documents précités contiennent peu d'informations précises et détaillées de nature à étayer les faits rapportés par le requérant. Lors de l'audience, le requérant ne produit aucun élément complémentaire et indique pour le reste ne disposer d'aucune information sur la suite qui a été réservée aux différents plaintes déposées auprès des autorités irakiennes.

Il en découle que la force probante de ces différents documents est insuffisante pour établir la réalité des faits allégués, sans que les arguments de la requête ne permettent d'aboutir à une autre conclusion.

5.5.3.3. Quant aux informations reproduites dans la requête et celles citées dans la note complémentaire du 13 juillet 2021 sur les conditions de sécurité à Bagdad, et plus généralement en Irak, ainsi que sur la pandémie de Covid-19 qui y sévit, il y a lieu de constater qu'il s'agit d'informations à caractère général et qui ne concernent pas le requérant personnellement ni n'établissent la réalité des faits qu'il allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.6. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. S'agissant de la crédibilité de son récit, le Conseil relève, comme la partie défenderesse, que plusieurs éléments permettent de remettre en cause la réalité des craintes et risques ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ainsi, le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs de l'acte attaqué qui mettent plus particulièrement en évidence :

- que le requérant a tenu des propos peu consistants au sujet de son enlèvement ;
- que ses dires à propos de son lieu de détention et des conditions de cette dernière se sont avérées généraux et ne reflètent pas un réel vécu ;
- que les déclarations livrées par le requérant à propos de la rançon exigée lors de son enlèvement sont très vagues et dénués de précision ;
- que le requérant apporte très peu de détails au sujet de ses ravisseurs dont il affirme pourtant que l'un d'eux avait agi à visage découvert, et n'a effectué aucune description de cette personne lorsque la police serait venue à son domicile pour prendre ses déclarations ;
- que, comme évoqué précédemment, il existe d'importantes contradiction et incohérences entre les déclarations effectuées par le requérant à l'appui de sa demande et le contenu des documents produits au sujet de son enlèvement ;
- que, concernant les recherches menées à son encontre, et qui auraient mené à l'enlèvement de son père et à l'agression de sa mère au mois de novembre 2019, les propos tenus par le requérant au sujet des individus qui le recherchent et les raisons pour lesquelles il serait recherché sont vagues, invraisemblables, et peu crédibles ; en outre, si le requérant invoque clairement un lien entre ces recherches et des publications qu'il a effectuées sur son compte Facebook, force est de constater que celui-ci ne produit pas le moindre élément concret de nature à étayer ses dernières publications à l'origine des problèmes qu'il décrit, et ne justifie nullement l'absence de recherche lancée à son encontre malgré la présence d'une précédente publication du même type sur son compte Facebook.

Le Conseil constate que ces motifs de l'acte attaqué sont pertinents, conformes au dossier administratif, et suffisent à justifier l'absence de crédibilité du récit livré par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.8. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Au-delà de considérations juridiques théoriques, il se limite tantôt à rappeler longuement certains éléments de son récit ou à énumérer les informations qu'il a données lors de son entretien personnel ou encore à formuler des critiques générales, tantôt à avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi notamment, à propos de son enlèvement, le requérant se limite essentiellement à réitérer ses déclarations initiales en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Or, en se limitant à renvoyer aux propos qu'il a tenus lors de ses entretiens personnels, le requérant ne rencontre en définitive aucunement les motifs pertinents, et qui se vérifient à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

Ainsi aussi, le requérant invoque son manque d'instruction pour justifier les différentes carences de son récit. Sur ce point, le Conseil observe d'abord que le simple fait que le requérant n'ait pas un niveau d'instruction très élevé ne permet aucunement d'expliquer le manque de consistance dont il a fait preuve dans ses déclarations. En effet, les questions qui lui ont été posées par la partie défenderesse concernent des événements qu'il affirme avoir vécus personnellement et les réponses à fournir n'ont en aucune manière fait appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. Par ailleurs, le requérant n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction - il indique à cet égard avoir étudié jusqu'en sixième primaire (v. *Notes de l'entretien personnel* du 14 février 2019, p. 3) -, de sorte qu'il pouvait être raisonnablement attendu de lui qu'il fournisse un récit suffisamment précis et détaillé des principaux événements qui l'ont poussé à fuir l'Irak. De plus, la lecture des entretiens personnels du 14 février 2019 et du 28 octobre 2020 ne reflète aucune difficulté particulière du requérant à s'exprimer et à relater les évènements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui exigeraient un examen de sa demande adapté à une telle situation. Le requérant soutient encore qu'il est « resté traumatisé de cette douloureuse expérience ce qui l'empêche également de s'exprimer avec aisance ». Toutefois, le Conseil relève que le requérant ne fournit aucun élément concret de nature à indiquer qu'il n'était pas à même de défendre sa demande et/ou que les conditions dans lesquelles ses propos ont été recueillis ne permettraient pas de les lui opposer valablement.

Ainsi aussi, la requête expose différents arguments concernant ce que le requérant a ressenti suite à son enlèvement, concernant la question de savoir s'il était seul ou non sur son lieu de détention, et concernant la rançon. À cet égard, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler les propos tenus par le requérant ou en soulignant simplement que ses déclarations sont claires et précises, celui-ci n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les nombreuses imprécisions et inconsistances mises en exergue dans la décision attaquée.

Le Conseil relève aussi que la requête reste totalement muette au sujet des développements de la décision querellée relatifs aux recherches menées à l'encontre du requérant (recherches qui se seraient soldées par l'enlèvement de son père et l'agression de sa mère), et plus particulièrement à propos des publications effectuées sur son compte Facebook. Loin d'apporter des explications à ces importantes incohérences, interpellé lors de l'audience, le requérant s'est montré fort peu convainquant puisqu'il expose cette fois que la partie défenderesse n'avait pas vraiment accès à sa page personnelle car son compte Facebook serait privé - élément dont il n'a jamais fait part lors de ses entretiens personnels (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 28 octobre 2020, p. 3) - mais ne produit aucun élément de nature à étayer ses nouvelles affirmations.

Ainsi encore, en ce que le requérant avance qu'il a « fait des déclarations constantes », qu'il « a expliqué sa crainte par rapport aux milices », que « [l]es faits [qu'il] a exposés sont dès lors avérés », et qu'il « est évident alors que les craintes sont encore actuelles vu le pouvoir des milices », cette argumentation est dénuée de fondement puisqu'il ressort à suffisance des développements qui précèdent que les faits dénoncés par le requérant ne peuvent être tenus pour établis.

Enfin, le Conseil estime que la question relative à une possibilité de protection est en l'espèce sans pertinence, dès lors que les faits invoqués par le requérant ont été valablement remis en cause.

En conséquence, le Conseil observe qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées précédemment demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi à la réalité des craintes et risques allégués par le requérant.

5.9. Du reste, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.10. Dès lors, la partie défenderesse a valablement pu contester la crédibilité du récit produit par le requérant et remettre en cause la réalité des craintes et risques allégués par ce dernier en cas de retour en Irak.

Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances et incohérences relevées dans la décision attaquée, ou à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.11. En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:
a) la peine de mort ou l'exécution;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.12.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.12.2. En outre, concernant les risques particuliers décrits en lien avec la pandémie de Covid-19, le Conseil estime que le risque évoqué par le requérant en raison de l'épidémie de coronavirus est étranger aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Sans qu'il soit besoin de déterminer si ce risque peut être assimilé, comme le soutient le requérant, à un risque d'atteintes graves, il suffit de relever qu'il ne serait pas causé par un auteur visé à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (v. en ce sens CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 13 847 du 14 août 2020).

5.12.3.1. Ensuite, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à la disposition légale précitée, il doit être question, dans son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « *[…] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.12.3.2. En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, dont les informations actualisées auxquelles se réfère le requérant dans ses écrits, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement à Bagdad n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans sa région d'origine en Irak.

5.12.3.3. Dans sa requête, le requérant ne produit pas d'élément concret et objectif suffisamment précis et pertinent de nature à contester réellement l'évaluation que fait le Commissaire général de la situation sécuritaire dans sa région d'origine, ni n'avance d'argument convaincant pour démontrer en quoi elle serait concrètement erronée, de sorte que le Conseil ne peut que se rallier à celle-ci.

En se basant sur des informations générales, le requérant se contente d'insister sur le niveau de violence à Bagdad, sur les manifestations qui ont eu lieu à travers tout le pays depuis 2019 et sur la répression dont elles font l'objet ainsi que sur la crise sanitaire et économique qui y sévit.

Le Conseil n'aperçoit toutefois pas dans ces développements d'élément de nature à convaincre que cette évolution suffise en soi à inverser le sens des constats posés ci-dessus.

5.12.3.4. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne fait pas état d'éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef. La requête ne développe aucune argumentation concrète à cet égard.

5.12.3.5. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans sa région d'origine, il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Concernant la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Le moyen tiré de la violation de cette disposition légale est donc irrecevable.

7. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire qu'il a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

8. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	F.-X. GROULARD